

AVENANT A L'ACCORD D'INTERESSEMENT

ENTRE

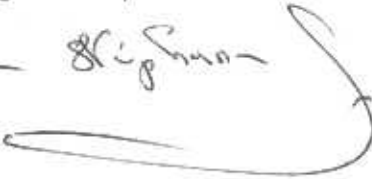
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général



ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par

Guillaume GILFANT



CFTC,
Représentée par Jean Pierre GABAUDE




SNECA-CGC,
Représentée par

Philippe UNOYIS



CGT,
Représentée par

Jean-Pascal ROBLIN


UNSA,
Représentée par

Pierre LAMPERTI



FO,
Représentée par

Robert DUSSAILLANT


SNIACAM,
Représentée par

Claude GALAND


SUD,
Représentée par

Bruno TRUCCELLI


Ci-après dénommées les parties



Il a été convenu de modifier comme suit les articles 3 et 5 de l'accord d'intéressement du 21 mai 2010.

Article 3 - Répartition de l'intéressement

La prime globale d'intéressement est répartie entre les salariés bénéficiaires :

- pour moitié, proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, en prenant en compte pour les périodes d'absences liées au congé de maternité ou au congé d'adoption et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle la rémunération qu'auraient perçu les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents. Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle au salaire est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article D 3324-10 du code du travail,
- pour moitié, proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice. La présence des personnes travaillant à temps partiel est prise en compte au prorata de leur durée de travail. Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congé de maternité et d'adoption, les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, les congés payés et congés spéciaux rémunérés prévus à l'article 20 de la convention collective, les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation, les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants, les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie donnant lieu à un maintien total ou partiel de la rémunération et les absences non rémunérées prévues à l'article 22 de la convention collective dans la limite de 21 jours calendaires par an.

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder toutefois une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales.

Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier en raison du début ou de la fin de son contrat de travail, le plafond défini ci-dessus est calculé au prorata de la durée de présence.

Article 5- Régime social et fiscal

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Ph. B

ca sa PG [Signature] R [Signature] PL₂

Elles sont assujetties à la CSG et à la CRDS.

L'employeur prend en charge une contribution spécifique de 4% (« forfait social ») au titre de l'intéressement versé à compter du 1er janvier 2010.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés affectent ces sommes à la réalisation du Plan d'Épargne d'Entreprise et/ou du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif dans les 15 jours suivants leur perception.

Ces sommes sont alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Fait à Draguignan

Le 9 septembre 2010 en autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour la Caisse Régionale



Pour la CFDT



Pour la CFTC



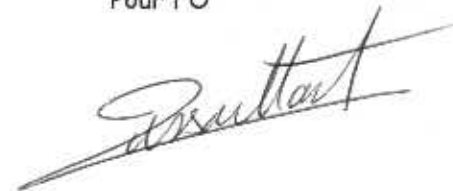
Pour le SNECA-CGC



Pour la CGT



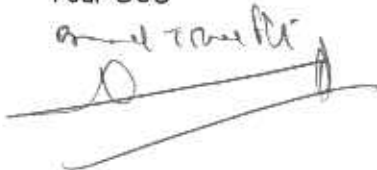
Pour FO



Pour le SNIACAM



Pour SUD



Pour l'UNSA



